



DOCUMENT DE TRAVAIL

Document d'analyse Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles¹

Document produit par le Comité juridique
Front commun des personnes assistées sociales du Québec

28 août 2006

¹ Cette analyse se base sur *Outil de comparaison, entre le «Règlement sur le soutien du revenu»*, et le «Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», document produit par Jean-Yves Desgagnés pour les groupes membres du Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec, Montréal, le 08 août 2006, 127 p.

Avant-propos

Avant d'aborder l'analyse du projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, il est important de se rappeler que ce projet de règlement découle du projet de loi 57.

L'analyse de ce projet de loi par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec² avait permis de constater que celui-ci apportait des changements majeurs ayant comme conséquences :

- D'accentuer davantage la division entre les pauvres non-méritants et ceux méritants. Les pauvres méritants étant : les inaptes au travail, les aptes qui participent à une mesure d'aide à l'emploi ou de participation sociale et communautaire, les citoyens et les citoyennes bénéficiant d'un régime particulier décrété par la Ministre, etc.;
- D'augmenter davantage les pouvoirs discrétionnaires de la Ministre et l'arbitraire des agentEs;
- De priver de recours les personnes et les familles bénéficiant du Programme alternative jeunesse et des programmes spécifiques;
- De rendre disponible, dans les secteurs privilégiés par la Ministre, une main-d'œuvre à bon marché grâce au régime de Prime à la participation;
- De ramener le « Droit à l'aide sociale » à ce qui existait avant 1969 : soit à l'époque des régimes catégoriels et d'une aide au mérite;
- D'appauvrir éventuellement les adultes âgés de 55 ans et plus, dont la Loi garantissait auparavant une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi ;
- De maintenir des dispositions très contestées de la Loi sur le soutien du revenu, telles que la contribution parentale, des pouvoirs plus grands aux enquêteurs de l'aide sociale que ceux accordés aux policiers, etc.

Bien que prétendant donner suite à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le projet de loi 57 ne respectait pas plusieurs obligations découlant de l'article 15 de cette loi en matière d'aide sociale :

- Le projet de loi ne prévoyait aucune disposition législative garantissant l'indexation annuelle des prestations d'aide sociale;
- Il ne contenait également aucune disposition législative garantissant le principe d'une prestation minimale. Au contraire, il y avait même ouverture à la saisie des prestations pour les locataires en défaut de paiement de loyer.

D'ailleurs, dans son mémoire présenté à la Commission des affaires sociales portant sur ce projet de loi, le FCPASQ en arrivait à la conclusion suivante :

² *Outil de comparaison « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et le projet de Loi sur l'aide aux personnes et aux familles »*, document produit par Jean-Yves Desgagnés pour les groupes membres du Front commun des personnes assistées sociales du Québec, Montréal, le 22 juin 2004, 104 p.

À la lumière de cette analyse, le projet de loi 57 n'améliorera pas le présent et hypothéquera encore davantage l'avenir des personnes assistées sociales. C'est un projet qui, de par sa dimension arbitraire, offre moins de garanties aux personnes et donne trop de pouvoir aux normes et aux règlements, déterminés par le Ministre selon l'humeur du jour. N'y sont pris en considération ni les conditions de vie des personnes, ni leur droit à un revenu décent, ni leur droit à des mesures qualifiantes telle que l'exigerait une véritable lutte à la pauvreté. En conséquence, nous ne pouvons faire autrement que de conclure que le projet de loi 57 ne s'attaque véritablement et efficacement à aucune des barrières auxquelles sont confrontées les personnes assistées sociales, en particulier la barrière de la pauvreté.

Et non seulement ce projet de loi ne propose rien de nouveau qui démontrerait un réel effort de régler le problème de pauvreté, du moins quant aux exigences minimales (bien que nous les considérions déjà comme insuffisantes) de la Loi sur l'élimination de la pauvreté, mais il ramène la société québécoise à un filet social comme celui qui avait cours avant 1969. Cette année-là, le Québec, fort de son désir d'égalité et de justice, écouta les voix de la raison et établit un régime d'aide social fondé sur l'application par la loi des droits humains et non les valeurs d'une poignée d'individus pour qui la notion de partage était aussi développée que chez certains animaux au cerveau primitif...³

³ *Le projet de loi 57 : un détournement de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, Mémoire du Front commun des personnes assistées sociales du Québec à la Commission des affaires sociales chargée d'examiner le projet de loi 57 « Loi d'aide aux personnes et aux familles ». Montréal, septembre 2004, p.2.8

Introduction

Ce document d'analyse du projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles découle de l'outil de comparaison⁴ produit par Jean-Yves Desgagnés. Cet outil compare article par article le projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles au Règlement sur le soutien du revenu.

Le présent document se veut une première synthèse des constats dégagés par les membres du Comité juridique de Front commun des personnes assistées sociales à partir de cette comparaison. Nous ne relevons pas tous les changements particuliers qui vont de la simple reformulation à des situations fort exceptionnelles.

Les constats

D'abord, le nouveau projet de règlement apporte bien peu de changements par rapport au Règlement sur le soutien du revenu en vigueur au mois de juin 2006.

Tel que mentionné dans l'outil de comparaison, sur les 194 articles du projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, seulement 32 articles comportent des changements importants relativement à ceux du Règlement sur le soutien du revenu.

Parmi ces articles, certains améliorent sensiblement les conditions de vie des personnes et des familles, tandis que d'autres ont des effets négatifs. Un certain nombre d'articles demandent plus d'information et d'analyse pour être en mesure d'en évaluer les impacts.

Voyons maintenant plus en détail ces améliorations, reculs et questionnements.

A) LES AMÉLIORATIONS

Tel que mentionné par la Ministre Courchesne lors du dépôt de son projet de règlement, le projet de règlement apporte les améliorations suivantes :

- Augmentation des biens permis :
De 80 000 \$ à 90 000 \$ pour les personnes sans contrainte à l'emploi ou ayant des contraintes temporaires (art. 147);
 - Toutefois, cette augmentation de 10,000\$ ne couvre pas ou couvre à peine l'augmentation des évaluations municipales;
 - De plus, **une résidence de plus de 90,000\$ est-ce un produit de luxe?** Comment expliquer que lors d'un événement, tel un licenciement massif, des règles discrétionnaires s'appliquent afin d'augmenter la valeur des biens permis?
- Augmentation de la valeur d'une voiture permise (art. 146.2) :

⁴ Il est possible de se procurer ce document en communiquant avec le Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec au (514) 987-1989.

- o 10 000 \$ comparativement à 5 000 \$ présentement.

L'analyse comparative permet de constater également les améliorations suivantes :

1. De nouvelles dispositions aux articles 48, 49 et 50 du projet de règlement apportent plusieurs modifications à l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu : on élargit le maintien de services dentaires et pharmaceutiques dans les nouvelles situations suivantes :
 - o Suite à un retour au travail, l'ensemble des ménages peut continuer de bénéficier de ces services alors qu'avant, c'était réservé aux familles monoparentales. Cet élargissement bénéficie également aux travailleuses et travailleurs saisonniers;
 - o En autant que leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins, un ménage du Programme de solidarité sociale ayant quitté l'aide sociale en raison de revenus de travail pourra continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques même si les revenus de travail sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption.
2. Dans les revenus comptabilisés aux fins du calcul de la prestation (art. 111), de nouvelles exclusions s'ajoutent à celles existantes :
 - o Les sommes qu'un enfant à charge retire d'un régime épargne-études (Réf. art. 111.4);
 - o Les revenus de dividendes (Réf. Art. 111.11);
 - o Les frais supplémentaires versés par la Ministre liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique ne seront pas comptabilisés comme un revenu (Réf. art. 111.15).
3. L'exemption d'avoirs liquides (entre 1 500 \$ et 2 500 \$ selon la situation familiale) est augmentée de l'une ou l'autre des sommes suivantes :
 - o de l'équivalent d'une indemnité versée par la Ministre à la suite d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Réf. art. 134).
 - o un montant obtenu dans le cadre du programme d'aide financière à la relocalisation créé par le gouvernement du Québec à l'intention des résidentEs de la localité d'Aylmer Sound (Réf. art. 135.10);
 - o une indemnité reçue suite à l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche (Réf. art. 136.6).
4. Aux fins du calcul de la prestation, de nouvelles exclusions au niveau des avoirs liquides s'ajoutent aux exclusions déjà existantes mais la valeur totale ne change pas (60,000\$):

- o les sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (Réf. art. 138.3);
- o les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1er octobre de l'année qui suit ce retrait (Réf. art. 138.8);
- o les sommes versées par un établissement ou un organisme à une personne qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante (Réf. art. 138.9);
- o pour le mois de leur réception, les sommes, autres que des indemnités de remplacement du revenu, qui ont été accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique (Réf. art. 138.11).

La valeur totale des avoirs liquides exclus énumérés à l'article 141 est inchangée (60 000\$) même si de nouveaux régimes d'épargne exclus sont ajoutés :

- A) dans le cadre d'un plan d'épargne individuel
- B) pour un Régime d'épargne-études (141.6).

5. L'article 144 permet, au cours d'un même mois, la conversion des trois sommes suivantes :

- celles provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et des prêts et bourses;
- celles provenant du capital d'une somme ou d'un crédit de rente;
- celles, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ par adulte, accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par la Ministre.

dans l'un ou l'autre des régimes suivants;

- Un régime de retraite;
- Un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par la Ministre jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- Un régime enregistré d'épargne-études.

6. La **période d'exclusion** prévue pour la valeur d'une résidence faisant l'objet d'un litige suite à une séparation est **augmentée de 18 mois à 24 mois** (Réf. art. 147.4).

7. **Quelques bonifications spécifiques aux personnes et aux familles reconnues comme ayant des contraintes sévères à l'emploi** (Programme solidarité sociale) :

- o Augmentation de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi⁵ du conjoint d'un étudiant inadmissible (à l'aide sociale) qui passe de 173 \$ par mois à 411 \$ par mois. Un gain de 238 \$ (Réf. art. 157);

⁵ Cette allocation s'appelle maintenant une allocation de solidarité sociale.

- o Pas d'obligation d'avoir été au moins six mois consécutifs à l'aide sociale pour bénéficier des prestations spéciales portant sur le coût d'achat ou de remplacement de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité (Réf. art.93 et 96 et 161);
 - o Dans le calcul de la prestation au moment de la demande, sont également exclus un montant de 2 500 \$ ou de 5 000 \$ selon la situation familiale, ainsi que la valeur globale des biens et des avoirs liquides de 130 000 \$ prévus à l'article 164. S'il y a un excédent, 2 % de celui-ci sera considéré aux fins du calcul de la prestation. Toutefois, si une personne ou une famille a été prestataire d'aide sociale au cours des six derniers mois précédant sa nouvelle demande, l'exclusion prévue sur le montant d'une succession ne s'applique pas (Réf. art. 173).
8. Aux fins du recouvrement, n'est pas considéré comme une période d'inadmissibilité à l'aide, l'une des situations suivantes (Réf. Art. 178). :
- o Une personne admissible uniquement aux services dentaires et pharmaceutiques en vertu de l'article 48;
 - o et le fait d'avoir quitté l'aide sociale pour une période inférieure à trois mois

B) LES RECULS : *moyens spécifiques pour augmenter la pauvreté et l'exclusion sociale.*

- 1- **L'article 6 élargit aux mesures et programmes d'aide et d'accompagnement social la non application des lois du travail.** Avant, une telle disposition s'appliquait uniquement aux mesures d'aide à l'emploi. Cette disposition ouvre toute grande la porte au retour de mesures de « cheap labor » (comme par exemple le programme EXTRA ayant existé de 1989 à 1996 à l'époque de la Loi sur la sécurité du revenu.)
- 2- **En situation de garde partagée, le temps de garde minimum nécessaire pour déterminer si un enfant est à la charge d'un parent passe de 20 % à 40 % (Réf. art. 13).** Une conséquence de ce changement est que moins de parents (les hommes en général) pourront bénéficier des pleins ajustements pour enfant à charge. Cela entraînera donc un appauvrissement pour ces ménages. **Il y aura donc moins d'hommes qui seront en mesure d'assumer leurs responsabilités découlant d'une garde partagée.**
- 3- L'article 63 maintient à 55 ans l'âge d'admissibilité à l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi. Il est à noter que cette condition était inscrite dans la Loi (sur le soutien du revenu), mais plus dans l'actuelle Loi (sur l'aide aux personnes et aux familles). **Bien que ce règlement maintienne le statu quo sur cette question, le fait que cette garantie ne soit plus dans la Loi permet au gouvernement de modifier cette condition n'importe quand, sans débat public.**

4- Le projet de règlement comporte des **reculs relativement aux prestations spéciales** :

- o En vertu de l'article 83 du projet de règlement, les services dentaires couverts par l'aide sociale seront restreints. **Dorénavant, l'achat d'une première prothèse dentaire complète ou partielle, ainsi que le remplacement d'une prothèse dentaire dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal ne seront plus remboursés par l'aide sociale. De plus, la réparation et le regarnissage d'une prothèse, ainsi que l'ajout de structure à une prothèse partielle, ne seront plus couverts.**

En fait, seulement le **remboursement de la moitié du taux de remplacement** d'une prothèse dentaire acrylique suite à un bris irréparable ou à une perte *EST-CE CROYABLE?*;

- o Dorénavant, en vertu de l'article 85 du projet de règlement, **le montant d'une prestation spéciale sera réduit de toute indemnité versée par un tiers.** Avant, une telle restriction se limitait pour l'application du versement de la prestation spéciale prévue lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation⁶. Ce changement aura un impact négatif pour les personnes et les familles car elle ne permettra plus de faire combler par un tiers la différence entre les coûts réels d'une prestation spéciale et ceux remboursés par l'aide sociale. Par exemple, lors de l'achat d'une paire de lunettes.
- o Les tarifs remboursés pour un transport médical effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux ne seront plus remboursés selon le tarif prévu par la Commission des transports du Québec mais plutôt au tarif de 0,29 \$ le kilomètre. La rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile. (Réf. art. 89) **(Cette décision touche particulièrement les personnes sur le Programme solidarité sociale. La personne assistée sociale se voit dans l'obligation d'assumer les frais de la personne accompagnante. À vérifier : le changement de fonctionnement des Centres d'action bénévole.)**

- 5- L'article 150 vise à préciser ce qui est inclus ou exclu du calcul de la valeur globale des biens. Contrairement à l'article 120 du Règlement sur le soutien du revenu qui excluait également du calcul de la valeur globale les avoirs liquides exclus, l'article 150 ne les exclut plus.

⁶ Article 74 du Règlement sur le soutien du revenu.

C) LES ARTICLES NÉCESSITANT PLUS D'INFORMATION ET D'ANALYSE :

(Selon les résultats des recherches, il est fort probable que certains de ces articles se traduisent comme *reculs*)

- 1- L'article 23 ajoute deux nouveaux critères à ceux servant à déterminer si un adulte ou une famille est aux études (donc non admissible à l'aide sociale). **Pour mieux mesurer l'impact de ces ajouts**, il faudrait consulter la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ou de l'article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004.
- 2- La possibilité de constituer un plan d'épargne individuel ne peut se faire qu'au moment où un adulte ou une famille est admise à l'aide sociale. Donc, quelqu'un qui arrive à l'aide sociale et qui aurait déjà constitué un tel plan en vue d'un projet quelconque de formation ou de création de son propre emploi sera dans l'obligation d'épuiser ses économies pour être réadmis à l'aide sociale (Réf. art. 142).
- 3- **Pour le Programme solidarité sociale** : La valeur des biens permis jusqu'à 130 000 \$ pour les personnes ayant des contraintes sévères, plus 1 000 \$ par année d'occupation à titre de propriétaire (art. 164).
 D'après notre compréhension ces 130000\$ inclus :
 - o la valeur de la propriété (90,000\$ art 147)
 - o les avoirs liquides (60,000\$ art. 141)**Ce serait donc un recul important sur le montant global même si le fait de cumuler pourrait être une amélioration.**
- 4- L'article 44 n'existait pas dans l'ancien règlement. Il définit ce qui est et ce qui n'est pas un revenu de travail. **À première vue**, ce **changement** est **positif** et semble à l'avantage des personnes et des familles. **Par ailleurs**, les revenus pour compenser la perte de revenus de travail versé par la CSST n'apparaissent pas dans la définition de ce qu'est un revenu de travail. **D'où nécessité d'éclaircissement** auprès du ministère afin d'être en mesure d'en évaluer l'impact réel.
- 5- Dorénavant, en vertu de l'article 126 du projet de règlement, l'obligation de déclarer un revenu qui affecte **la prestation ne s'applique plus seulement à l'adulte, mais aussi à l'enfant à charge dans une famille.**
 Pourquoi un tel changement ?
- 6- L'article 129 prévoit que pour l'application de l'article 128, les avoirs liquides possédés par l'adulte seul ou la famille comprennent tout montant qui est exclu des revenus, gains ou avantages pour établir la prestation accordée. **Pourquoi ?**
- 7- L'article 140 introduit une distinction au niveau des règles d'exemption d'avoir liquide permis selon que le versement anticipé découle d'une Prime au travail ou d'un paiement relatif au soutien aux enfants.

L'impact du changement apporté est difficile à évaluer d'où la nécessité de plus d'explications avant d'être en mesure d'en saisir les effets réels.

- 8- L'article 153 apporte des changements quant aux règles de calcul permettant d'établir le seuil de revenu à partir duquel une contribution parentale peut être exigée des parents. De plus, les déductions permettant d'établir le seuil de revenu à partir duquel s'applique la contribution parentale ne tiennent plus compte du nombre d'enfants à charge. Dorénavant, le seuil de revenu à partir duquel la contribution parentale sera payée sera selon un montant fixe de :
- o Pour un couple qui cohabite : 17 000\$;
 - o Pour chacun des adultes qui ne cohabitent pas : 12 210\$;
(Dans les règlements actuels : l'adulte 9860\$ 1^{er} enfant 2600\$= 11 460\$ plus d'autres déductions pour les autres enfants et selon les situations).
LES FAMILLES MONOPARENTALES SEMBLANT PERDANTES???
 - o Si le parent est introuvable, pour l'autre parent : 12 210\$.

Il est difficile pour cette première analyse d'évaluer l'impact de ces changements. Des informations supplémentaires et des exemples types de situation devraient être demandées au ministère.

A faire : Vérification pour comparer avec les déductions accordées pour le calcul des prêts et bourses pour l'éligibilité aux prêts et bourses : revenus pour le calcul de la contribution parentale et la valeur d'une résidence.

- 9- L'article 175 apporte des changements quant aux règles relatives permettant d'établir une réclamation lorsqu'un adulte seul ou les membres de la famille ont, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les ont dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordé un montant supérieur à celui qui leur aurait autrement été accordé.

Dorénavant, les règles de calcul ne tiendront plus compte des situations particulières, mais d'un montant forfaitaire de 1500 \$. Il est difficile d'évaluer si l'impact de cette nouvelle règle pour tous les ménages.

La pratique actuelle (art. 150, Règlement sur le soutien du revenu) prend en compte la situation mensuellement. Pour chaque mois où la famille est composée de 2 adultes 2 enfants la prestation déduite est 1701\$. **Le 1500\$ prévu dans le nouveau règlement peut-il représenté l'évaluation que le gouvernement retient pour la couverture des besoins essentiels d'une famille de 4 personnes? Il faudrait demander des comparaisons au ministère.**

- 10- L'article 183 prévoit, pour l'application de l'article 87 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, que lorsque cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et que ce bien n'est pas aliéné, que la personne doive rembourser les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence de la valeur nette de ce bien au moment où

cesse cet empêchement. Pourquoi un tel changement ? Plus d'information du ministère permettrait de mesurer davantage l'impact de ce changement.

Commentaire : la valeur d'un bien, lorsqu'il s'agit d'un immeuble, augmente avec l'évaluation municipale. Pourquoi alors prendre le montant le plus élevé et non le montant évalué moins l'exemption année par année?

11-L'article 202 prévoit que les nouvelles règles (art. 152 à 154) relatives à la contribution parentale n'entreront en vigueur qu'en juillet 2007 pour les personnes pour qui **les règles du Règlement sur le soutien du revenu s'appliquaient en décembre 2006? Qu'advient-il pour les autres?**

Le nouveau règlement est prévu entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sauf pour les dispositions suivantes :

Dispositions transitoires

1- VISANT À MAINTENIR LES DROITS ACQUIS :

- Les articles 195 et 196 visent à maintenir les droits acquis hérités des changements entre la Loi sur la sécurité du revenu et celle sur le Soutien du revenu.
- Les articles 204 et 205 relatifs à la nouvelle règle servant à établir si un enfant est à charge dans une situation de garde partagée. En vertu de ces deux articles, la nouvelle règle, qui fait passer de 20 à 40 % le temps minimal de garde pour qu'un enfant soit reconnu à charge, ne s'appliquera pas aux familles déjà à l'aide sociale au 30 juin 2007. Ce droit acquis sera conservé tant et aussi longtemps que cette famille ne quittera pas l'aide sociale. **Est-ce un indice que les nouvelles règles appauvrissent de façon tragique?**
- L'article 206 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que les nouvelles règles s'appliquant lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi n'entreront en vigueur qu'en octobre 2007 pour les personnes pour lesquelles s'appliquait l'article 150 du Règlement sur le soutien du revenu.

2- VISANT À RETARDER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DU NOUVEAU RÈGLEMENT.

- Les nouvelles règles relatives lorsque la garde d'un enfant est partagée (Art. 13) et celles relatives à l'accès aux services dentaires et pharmaceutiques suite à un retour sur le marché du travail (art. 48.1) n'entreront en vigueur que le 1^{er} avril 2007;
- Les nouvelles exclusions prévues au niveau des avoirs liquides (art. 138, paragraphes 8-10 et 11), ainsi que les nouvelles règles relatives à une violation de la Loi (art. 175) n'entreront en vigueur que le 1^{er} octobre 2007;
- De plus, les dispositions applicables au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique n'ont effet qu'à compter du 1^{er} avril 2007. **??? Que cache ce report?**

Conclusion

Tout en reconnaissant que le projet de règlement comporte certaines améliorations par rapport à la situation présente, nous ne pouvons que déplorer sa cohérence implacable avec la Loi 57 tant dénoncée lors de la Commission parlementaire.

En plus, il marque des reculs (*moyens spécifiques pour augmenter la pauvreté et l'exclusion sociale*) importants relativement aux éléments suivants :

- Réduction de la couverture des soins dentaires;
- Le temps minimum de garde requis pour qu'un enfant soit considéré à la charge d'un adulte passe de 20 % à 40 %;
- La non application des lois du travail s'étend aux programmes et mesures d'accompagnement social. Ceci ouvre toute grande la porte aux mesures de « cheap labor » connues de 1989 à 1996;
- L'âge d'admissibilité à 55 ans pour l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi est maintenant consacré dans le règlement plutôt que la Loi.
- Une aide reçue d'un tiers pour aider à payer une prestation spéciale (ex. une paire de lunettes) sera déduite des sommes versées par le ministère.

Le projet de règlement confirme également que :

- o Les personnes ou les familles admises au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique auront très peu de droits, car la plupart des règles de ces programmes seront déterminées par des normes administratives selon des ententes spécifiques.... À la discrétion de la Ministre...
- o Le nouveau régime d'aide sociale découlant de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles sera beaucoup plus complexe et beaucoup plus arbitraire que tout ce qui a été connu jusqu'à présent et que nous revenons à la règle des programmes catégoriels en vigueur avant la Loi d'aide sociale de 1969.

Par ce règlement, le droit à l'aide sociale est complètement absent. Toute l'aide financière est gérée selon 3 programmes. **La couverture des besoins essentiels ne fait pas partie des intentions du gouvernement :**

- maintien de la demi indexation pour les personnes dépendantes du Programme d'aide sociale;;
- élargissement de l'écart entre les personnes relevant du Programme solidarité sociales Projet de Loi et les autres dépendantes du Programme d'aide sociale;
- ??? pour le Programme alternative jeunesse.
-

En dernier lieu, nous rappelons que la Ministre aurait pu profiter de l'opportunité du dépôt de nouveaux règlements pour appliquer l'indexation complète à l'ensemble des personnes assistées sociales, instaurer une véritable prestation minimale à défaut de la couverture des besoins essentiels, accorder la gratuité des médicaments et cesser de discriminer les familles dont l'enfant (les enfants) reçoit une pension alimentaire...